

Le rôle des services de santé au travail : ce que dit la loi

Nathalie Louit, Université de la Méditerranée

Introduction : Les étapes de la réforme de la médecine du travail

Directive européenne du 12 juin 1989 sur la santé et la sécurité au travail : apport : deux points essentiels :

→ elle introduit l'évaluation a priori des risques qui devient un élément essentiel de la prévention dans l'entreprise. Ainsi, l'employeur doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé au travail.

→ l'article 7 de la directive prévoit que l'employeur fait appel aux compétences nécessaires pour assurer les activités de prévention des risques professionnels dans l'entreprise. Cette disposition constitue la base à partir de laquelle sera introduite la notion de pluridisciplinarité, la prévention des risques professionnels supposant la mobilisation de savoirs très divers qui dépassent le cadre médical : toxicologie, psychologie, ergonomie, ...

Dès lors, la médecine du travail a connu des évolutions :

→ Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 : plusieurs modifications : protection des médecins du travail renforcée, services renommés « Services de santé au travail » (SST),

...

→ Arrêté du ministre du travail du 24 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de l'obligation de pluridisciplinarité dans les services de santé au travail.

→ Décret du 28 juillet 2004 : a renforcé l'activité de prévention des médecins du travail.

En pratique, le poids des activités administratives et des visites faisait que l'activité de surveillance du milieu de travail restait limitée. C'est pourquoi les partenaires sociaux avaient entamé fin 2008 une négociation sur « *la modernisation de la médecine du travail* », qui n'a pas abouti. Donc loi du 20 juillet 2011 (n° 2011-867, JO 24 juillet 2011).

Cette loi définit pour la première fois les missions des SST (jusqu'à présent, la loi ne confiait de missions qu'au médecin du travail) et renforce le rôle du médecin du travail. Le souhait du législateur est de promouvoir une véritable culture de la prévention.

Rapport Assemblée nationale : « ... *de nouveaux risques et de nouveaux enjeux se font jour qui nécessitent la mise en œuvre d'une réelle politique de santé au travail, axée sur la prévention dans l'environnement de travail des salariés* ».

« *Promouvoir une véritable culture de la prévention qui inverse la logique longtemps promue par la médecine du travail de détection des inaptitudes en développant une approche collective des risques centrée sur les besoins qui se font jour au sein des entreprises et sur les territoires* ».

Rapport Sénat : « ... *les services de santé au travail deviennent les acteurs principaux d'un dispositif de traçabilité des risques professionnels, non pour simplement constater les atteintes à la santé mais pour stimuler la prévention et les actions correctrices* ».

I. L'organisation des services de santé au travail

La loi du 20 juillet 2001 a principalement défini les missions des SST et renforcé le statut du médecin du travail.

Aménagement du fonctionnement et de la gouvernance des SST :

Dans les SST interentreprises, les missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire :

- médecins du travail
- intervenants en prévention des risques professionnels
- infirmiers

+ présence possible :

- d'assistants de SST
- de professionnels recrutés après avis des médecins du travail (ex : psychologue).

C'est le médecin du travail qui anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Les SST comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail.

Les SST interentreprises sont désormais dotés d'un Conseil d'administration, composé de :

- représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes
 - représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel
- Le président est élu parmi les représentants des employeurs.
Le trésorier est élu parmi les représentants des salariés.

L'organisation et la gestion du SST sont placés sous la surveillance :

- soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprises intéressés,
- soit d'une Commission de contrôle, composée pour 1/3 de représentants des employeurs, pour 2/3 de représentants des salariés. Le président est élu parmi les représentants des salariés.

Le directeur du SST interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Parallèlement à l'introduction des équipes pluridisciplinaires au sein des SST interentreprises, la loi prévoit la possibilité pour l'employeur de s'adjoindre les compétences d'un ou plusieurs salariés, dans des conditions qui seront définies par décret. Ces derniers bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail.

A défaut de salariés compétents, et après avis du CHSCT ou, en son absence, des délégués du personnel, l'employeur peut faire appel aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au SST interentreprises auquel il a adhéré ou ceux enregistrés auprès de l'autorité administrative.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

Les priorités des SST sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, après avis des organisations d'employeurs, des syndicats représentatifs au niveau national et des agences régionales de santé.

Ces priorités sont définies dans le respect de leurs missions générales, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail et en fonction des réalités locales.

Dans le SST interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Renforcement du statut du médecin du travail :

La loi de 2011 étend la protection des médecins du travail :

→ rupture conventionnelle du contrat de travail : autorisation inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

→ rupture anticipée CDD pour faute grave ou inaptitude physique / rupture CDD arrivée du terme lorsque employeur ne renouvelle pas le contrat alors que clause de renouvellement : idem.

→ arrivée à terme du CDD : rupture après constatation, par l'inspecteur du travail, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. L'employeur doit donc saisir l'inspecteur du travail 1 mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Recrutement d'internes en médecine du travail dans les SST :

La loi prévoit la possibilité, pour les SST, de recruter des internes en médecine du travail à titre temporaire dans des conditions qui seront prévues par décret. La loi encadre néanmoins strictement cette possibilité en précisant que l'intéressé doit disposer d'une licence de remplacement et avoir l'autorisation du conseil départemental de l'ordre des médecins. Dans le cadre de ses fonctions, l'interne ainsi recruté n'exercera pas seul mais travaillera sous l'autorité d'un médecin expérimenté appartenant au SST.

II. Les missions des services de santé au travail

Définition des missions des services de santé au travail :

Article L4622-2 du code du travail :

Les SST ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Missions des médecins du travail dans les services autonomes :

Il exerce, en toute indépendance, l'ensemble des missions confiées aux SST.

S'il n'est pas intégré dans une équipe pluridisciplinaire comme un SST interentreprises, il n'agit pas seul pour autant : il agit en coordination avec :

- l'employeur,
- le CHSCT ou, à défaut, les DP,
- les salariés désignés par l'employeur pour le seconder dans la prévention des risques professionnels,
- les intervenants en prévention des risques professionnel,
- les services de prévention de la sécurité sociale,
- les organismes spécialisés, tels l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ou l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

Renforcement du rôle du médecin du travail

Le rôle du médecin du travail est renforcé, notamment par la mise en œuvre d'une nouvelle procédure écrite d'alerte sur les risques collectifs : lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, lié par exemple à l'environnement de travail, il doit proposer en conséquence des mesures visant à préserver la santé des travailleurs. Ces propositions doivent faire l'objet d'un écrit motivé et circonstancié transmis à l'employeur : celui-ci doit prendre en considération ces propositions et justifier, le cas échéant, leur absence de mise en œuvre, également par écrit.

Plus largement, le recours à une procédure écrite est exigé lorsque le médecin du travail est saisi par l'employeur de toute question ayant trait aux missions qui lui sont confiées.

L'ensemble des échanges écrits entre le médecin du travail et l'employeur sont tenus à la disposition :

- du CHSCT ou, à défaut des DP,
- de l'inspecteur du W,
- du médecin inspecteur du travail,
- des agences des caisses de sécurité sociale
- et des organismes professionnels de prévention.

Elargissement du champ des travailleurs couverts :

La loi de 2011 étend le champ d'intervention de la médecine du travail à des catégories de travailleurs qui étaient peu ou pas protégés.